

Article R4222-26 du Code du travail

Date de mise à jour : 19 Décembre 2022

Notre analyse

Si la mise en place de protections collectives (ex : installations de captage et de ventilation d'émissions sous forme de gaz) au sein des locaux de travail s'avère impossible, l'employeur doit mettre à la disposition des salariés des équipements de protection individuelle (EPI). Dans ce cas, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour que les EPI soient effectivement utilisés, maintenus en bon état de fonctionnement et pour qu'ils soient désinfectés avant d'être attribués à un nouveau titulaire.

Article R4222-26 du Code du travail

L'employeur prend les mesures nécessaires pour que les équipements de protection individuelle soient effectivement utilisés, maintenus en bon état de fonctionnement et désinfectés avant d'être attribués à un nouveau titulaire.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les équipements de protection individuelle (EPI)
- règles d'utilisation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le guide des EPI

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Que veut dire EPI ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)